



13890 Commune de MOURIÈS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2009

Le vingt six novembre deux mille neuf à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mouries régulièrement convoqué le 8 octobre 2009 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SANTOIRE, Maire. La séance a été publique.

### Etaient Présents :

Mr Pierre SANTOIRE, Maire, M. Jacques FOURNIER, 1<sup>er</sup> Adjoint, Mme Annelise MANIA, Mrs Jean BARRAL, Gaston GILLET, Xavier ROUCHON, Adjoints, Mmes Mathilde BAZOU, Wilma BOSQUET, Jacqueline CUISINIER, Christiane DUGRIPON, Karen LAGNEL, Christiane LIONNET, Jeannine RAMIN, Mrs Jean Luc AURELLIONNET, Albert BOURGUIGNON, Claude PATANCHON, conseillers municipaux.

### Ont donné procuration :

M. Guy DELFOSSE à M. Albert BOURGUIGNON  
M. Damien FAUPIN à Mme Christiane LIONNET  
Mme Maguelone MARTIN à Melle Mathilde BAZOU  
M. Elie PEYRE à M. Gaston GILLET  
M. Jean SARIS à Mme Karen LAGNEL  
Mme Monique SITE à M. Jacques FOURNIER

### Absent(e) non excusé(e) :

M. Olivier DALBIEZ

Secrétaire de séance : Melle Mathilde BAZOU

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté

**N° 2009/11/26/01 - Objet : Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation**  
**Rapporteur : Pierre SANTOIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La loi « Solidarité et Renouveau Urbain » du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a introduit la notion de Plan Local d'Urbanisme, en lieu et place du POS. Ce nouveau document se distingue du précédent notamment par l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui doit définir les orientations et les objectifs de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement et de développement durable.

La commune de Mouries dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération en date du 21 février 1983, modifié par délibération en date du 23 avril 1987.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan d'Occupation des Sols. En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale, les paysages et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'activités agricoles, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

L'élaboration du PLU est devenue nécessaire, eu égard aux éléments suivants :

- La commune, faisant partie du Parc Naturel Régional des Alpilles, parc créé par décret du 30 janvier 2007, il convient que le PLU soit compatible avec les objectifs de sa Charte.
- La commune doit prendre en compte la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (DPA) approuvée par décret le 4 janvier 2007.
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône, approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 10 mai 2007.
- La commune devra prendre en compte les orientations des études engagées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays d'Arles
- La prise en compte de la loi de programme de mise en œuvre des engagements du Grenelle Environnement adoptée le 23 juillet 2009.

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et l'obligation qui en résulte,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal :

- 1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2 - de charger une commission municipale du suivi de l'étude du PLU ;
- 3 - de mettre en œuvre, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, une démarche de concertation avec la population, comprenant au moins une réunion publique, et dont le bilan sera tiré et présenté avant l'arrêt du projet du PLU ;
- 4 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait nécessaire à l'élaboration du PLU;
- 5 - de solliciter de l'Etat selon les termes de l'article L121-7 du code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation spéciale pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais de révision du POS;
- 6 - d'inscrire aux budgets des exercices considérés des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU de la commune ;
- 7- de demander que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme ;
- 8- de préciser que la procédure sera menée conformément aux articles L. 121-4, L. 123-8 et R. 123-16 du code de l'urbanisme.

La présente délibération :

- Sera notifiée en application des articles L.121-4, L. 123-7 du code de l'urbanisme à :
  - Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
  - Messieurs les Présidents du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
  - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Alpilles
  - Messieurs les Présidents de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles
- Permettra de mettre en œuvre la procédure de consultation en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, R. 122-17, R. 123-16, R. 123-17 du code de l'urbanisme, L. 141-1 et L. 611-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; mention de cette dernière sera faite en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, à l'unanimité des membres présents :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document qui serait nécessaire à l'élaboration du PLU  
**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Mouriès, en l'hôtel de ville les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Délibération exécutoire par sa publication  
et sa transmission en Sous Préfecture d'Arles

14 DEC. 2009

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Pierre SANTOIRE

